



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du  
plan de prévention des risques miniers (PPRM)  
du Béthunois (62)**

**n° : F – 032-21-P-0017**

**Décision du 18 mai 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-032-21-P-0017 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Béthunois (62), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Pas-de-Calais le 20 avril 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) à élaborer :**

- qui porte sur les risques de mouvement de terrain, d'échauffement pour certains dépôts houillers, d'émission de gaz de mine à l'aplomb des anciens ouvrages débouchant au jour (puits) ou des sondages de décompression (ouvrages de prévention et de surveillance de l'aléa émission de gaz de mine), et d'affaissement,
- qui s'appuie sur les résultats d'une étude d'évaluation des aléas miniers en 2010,
- qui limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones non-urbanisées soumises au risque, interdira les constructions dans les zones d'aléa forts ou liés à un puits de mine, et qui encadrera les conditions de réalisation des projets dans les zones d'aléa moindre en imposant des dispositions constructives,
- qui ne projette pas de prescrire de travaux ou d'aménagements en dehors de ceux portant sur des bâtiments et ouvrages existants pour mettre en sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- les communes concernées par le PPRM : Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion, et Nœux-les-Mines,
- les terrils existants, qui seront sanctuarisés par le PPRM, ce qui permettra une préservation de leur milieu, faune, et flore spécifiques, ainsi que de leur présence dans le paysage,
- l'existence sur les communes concernées de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I (n° 310007232 « Terril 16 de Ferfay », n° 310030084 « Terril 20 de Burbure », n° 310007245 « Terril 14 d'Auchel », n° 310030050 « Les Coteaux et bois d'Ourton », n° 310030043 « Terril de Haillicourt et Ruitz »),
- étant précisé que :
  - o les documents d'urbanisme comportent un total de 303 ha classés en zones à urbaniser (AU), et qu'elles sont toutes situées en dehors des ZNIEFF et des espaces boisés classés,

- une faible partie (8,8 ha) de ces zones est concernée par un aléa identifié par le PPRM, dont environ 5 ha sont rendus inconstructibles du fait du règlement applicable à ces zones (occupés pour leur majeure partie par un terroir qui serait de toutes façons difficilement urbanisable), ce qui réduit à une partie négligeable le risque de report d'urbanisation sur des zones à enjeux environnementaux qu'induirait l'adoption du PPRM,
- une partie des zones présentant une sensibilité environnementale (ZNIEFF et sites d'intérêt paysager) sera sanctuarisée par l'adoption du PPRM du fait du règlement interdisant des constructions ;

**Concluant que**, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Béthunois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Béthunois (62), n° F-032-21-P-0017, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 18 mai 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.